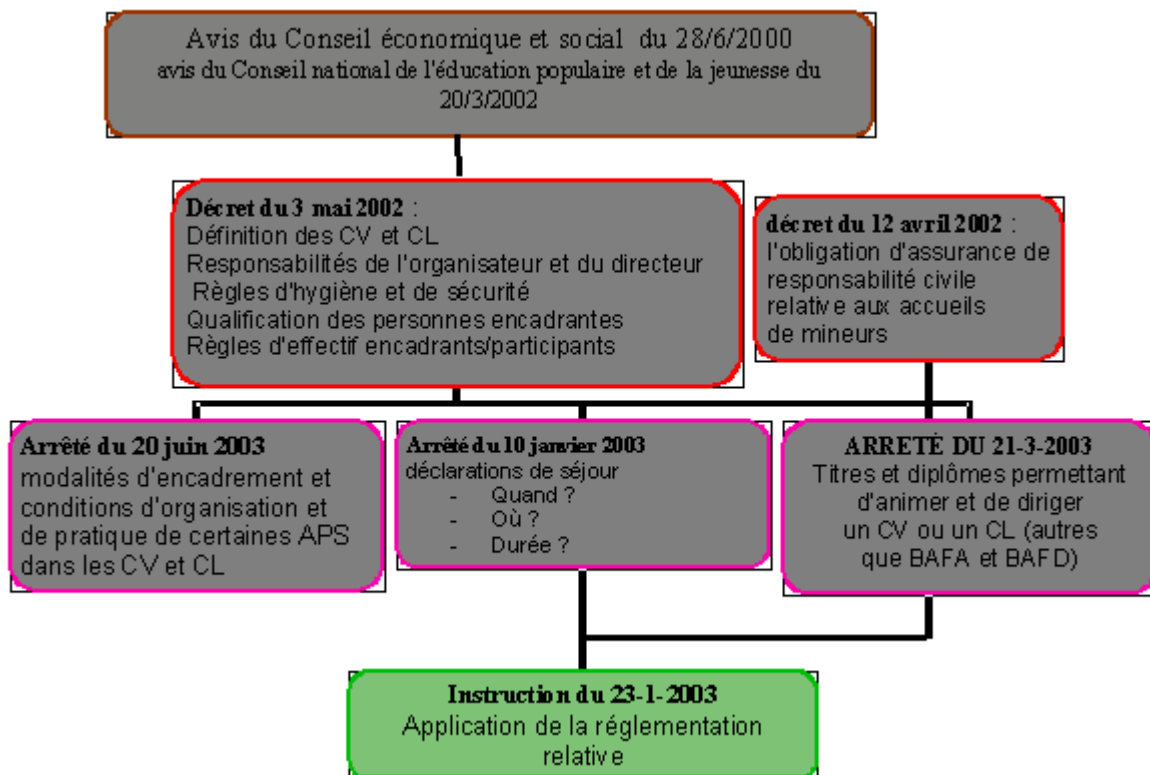


Groupe de jeunes dans les églises : De nouvelles réglementations !

Par Pascal Chevriot, université de Toulon

Les nouveaux textes ?



Quels sont les effets du décret du 3 mai 2002 ?

Depuis le 1er mai 2003 sont abrogés

L'arrêté du 20 mars 1984 qui fixait les conditions d'habilitation des CLSH ;
le décret du 29 janvier 1960 qui fixait le dispositif de protection des mineurs à l'occasion
des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (CVL)

Conséquence : tout le dispositif est rénové ! Il faut donc réactualiser ses connaissances dans
les CVL comme les CLSH.



Qu'est-ce qu'un Centre de vacances (CV) selon le décret du 3 mai 2002 ?

Il accueille au moins 12 mineurs collectivement.

Il se déroule pendant les vacances.

Les mineurs sont hébergés plus de 5 nuits consécutives.

Les placements de vacances en familles ne sont pas concernés.

Qu'est-ce qu'un Centre de Loisirs (CL) selon le décret du 3 mai 2002 ?

Il accueille entre 8 et 300 mineurs collectivement.

Il n'inclue pas d'hébergement (en activité normale).

Il se réunit 15 jours au moins au cours d'une même année.

L'accueil dans une famille n'est pas concerné (il s'agit plutôt d'exclure les activités familiales organisées entre mineurs et non de réorienter la localisation d'activités chez les particuliers !).

L'instruction du 23-1-2003 précise que " par nature, les centres de loisirs se caractérisent [...] par une continuité de fonctionnement, par un projet d'animation et par une fréquentation régulière des mineurs ".

Les Centres de Loisirs bénéficiant d'un régime de faveur ?

" Outre les accueils dans une famille, mentionnés dans le décret, l'instruction mentionne que ne constituent pas des centres de loisirs :

les études surveillées qui se déroulent après le temps scolaire ;

la pause méridienne pendant la journée scolaire ;

les périodes qui précèdent et suivent la classe, lorsqu'il s'agit uniquement d'un temps de surveillance sans organisation d'activité ;

l'enseignement d'une discipline (ex : danse, musique, dessin, théâtre, activité physique ou sportive pratiquée en club, etc) ;

la simple mise à disposition de locaux et de matériel pour des jeunes dès lors qu'il n'y a ni surveillance, ni animation ;

les garderies du type de celles organisées par les centres commerciaux qui assurent une surveillance très occasionnelle de mineurs pendant un temps très court et sans véritable activité d'animation.

Ces accueils ne font pas l'objet d'une déclaration. Ils n'entrent pas dans le champ d'application de la loi en raison de la nature même des activités qui sont proposées aux mineurs. "

La catéchèse étant l'enseignement d'une discipline, elle n'entre donc pas dans le champ de la nouvelle réglementation, pas plus qu'aucune réunion axée sur l'étude biblique. Par contre les rencontres qui mixent l'aspect biblique et des animations variées (sportives, physiques, culturelles...) restent soumises à la nouvelle réglementation.

Qui est concerné par la nouvelle réglementation des centres de loisirs ?

Les groupes qui réunissent au moins 8 enfants ou jeunes régulièrement au moins 15 jours par an, avec un projet d'activités variées (écrit ou non).



A priori c'est l'ensemble des tranches d'âge concernées qui est à totaliser pour trouver l'effectif.

Pour le calcul des 15 jours, toute journée commencée équivaut à un jour d'ouverture.

L'hébergement peut être occasionnel (WE).

L'activité peut être continue ou discontinue.

La déclaration est obligatoire dès lors que les conditions sont remplies.

C'est l'association culturelle qui déclare.

Elle est inutile en périscolaire sauf lorsque des activités encadrées sont proposées aux enfants (elle reste toutefois facultative).

La notion d'accueil dans une famille n'a pas l'objet d'une définition réglementaire.

La déclaration pour les centres de loisirs

Elle est faite par l'organisateur, deux mois avant le début de l'accueil, à la DDJS du lieu du siège social, une fois par année scolaire.

Elle est valable de la déclaration au 31/8 suivant.

La DDJS délivre un récépissé.

Les organisateurs doivent transmettre un complément d'information au plus tard 8 jours avant le début des périodes d'accueil.

Qu'ils se déclarent ou non, les organisateurs sont tenus de respecter les exigences réglementaires sur les conditions d'accueil, les qualifications et les quotas d'encadrement

Les conditions d'encadrement d'un CL

Quotas d'animateurs qualifiés	<ul style="list-style-type: none">☐ 50 % d'animateurs qualifiés minimum (formation terminée) ;☐ 20 % d'animateurs non qualifiés maximum ;☐ Au-delà de l'effectif, les obligations en terme de qualification ne sont pas obligatoires. Cette phrase laconique de l'instruction, absente du décret, n'est nulle part explicitée. Elle est généralement comprise comme s'appliquant sur le nombre subsidiaire d'animateurs (au delà du quota d'encadrement ci-dessous). Par exemple pour 72 enfants et jeunes de 6 à 17 ans, il faut au moins 6 encadrants dont au moins 3 animateurs qualifiés. Un seul animateur peut être non qualifié. Mais s'il y a 8 encadrants, les 2 animateurs supplémentaires ne sont pas pris en compte pour le calcul. Ils peuvent donc être non qualifiés.
Quotas d'encadrement (en fonction des effectifs)	<ul style="list-style-type: none">☐ Le directeur doit être âgé de 21 ans.☐ Accueil de mineurs de 6 ans et plus : <i>1 animateur minimum pour 12 mineurs</i>☐ Accueil de mineurs de moins de 6 ans : <i>1 animateur minimum pour 8 mineurs</i>☐ Jusqu'à 80 mineurs et 80 jours/an (cumulatif), le directeur est inclus dans les quotas d'encadrement☐ Au-delà de ces seuils, le directeur n'est pas inclus dans les quotas d'encadrement
Intervenants extérieurs	Les intervenants extérieurs ponctuels ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement pris en compte dans la déclaration



Les conditions requises pour diriger un CV ou un CL ?

Être titulaire du BAFD ou stagiaire BAFD (en CL limité à 80 jours et 80 mineurs)
Être titulaire d'un des diplômes ci-dessous et d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en centre de vacances ou de loisirs, d'une durée totale de 28 jours dans les cinq ans qui précèdent :

- diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
- diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
- diplôme d'État de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
- certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
- brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spé loisirs ts publics ;
- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degrés ;
- brevet d'État d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT)
- diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité carrières sociales option animation sociale et socioculturelle ;
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
- diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
- diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- moniteur chef interarmées d'entraînement physique et sportif ;
- certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
- diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
- certificats d'aptitude au professorat ;
- attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport.

Les conditions requises pour animer un CV ou un CL ?

Être titulaire du BAFA ou stagiaire BAFA ;
Être titulaire d'un des diplômes valables pour la direction ;
Être titulaire de l'un des diplômes ci-dessous ;
brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) premier degré ;
brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant ;
certificat de qualification professionnelle 1er degré de l'animation ;
diplôme universitaire de technologie (DUT), spécialité carrières sociales ;
moniteur interarmées d'entraînement physique et sportif ;



certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS.

Quelques compléments CV

Ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration :

les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, pendant les périodes de vacances, qui rassemblent moins de douze mineurs, quelle que soit leur durée
les accueils collectifs de mineurs avec hébergement, pendant les périodes de vacances qui s'effectuent sur une durée inférieure à cinq nuits consécutives, quel que soit le nombre de mineurs accueillis.

Conditions d'encadrement des CV

Quotas d'encadrement (en fonction des effectifs)	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Accueil de mineurs de 6 ans et plus 1 animateur minimum pour 12 mineurs Le directeur doit être âgé de 21 ans.<input type="checkbox"/> Accueil de mineurs de moins de 6 ans 1 animateur minimum pour 8 mineurs Le directeur doit être âgé de 25 ans.<input type="checkbox"/> Directeur non inclus dans les quotas<input type="checkbox"/> Si l'effectif comprend plus de 100 mineurs, 1 adjoint de direction supplémentaire par tranche de 50 mineurs
Intervenants extérieurs	Idem CL
Quotas d'animateurs qualifiés	Idem CL

En conclusion, et à défaut d'une évolution de la réglementation :

Les cultes d'enfants ne sont pas concernés, pas plus que les rencontres purement d'enseignement biblique

Les réunions d'enfants et de jeunes intègrent une part non négligeable d'animation diverse et variée en l'absence des responsables légaux entrent donc dans le champ du décret dès lors qu'elles regroupent au moins 8 mineurs sur au moins 15 jours dans l'année.

Elles doivent être déclarées deux mois avant par l'association culturelle.

Celle-ci doit faire un projet éducatif. Le directeur doit faire un projet pédagogique.

Elle doit recruter directeur et animateurs selon les règles de proportion (1 animateur pour 12 mineurs généralement et 50% de BAFA terminé, - de 20% d'animateurs non qualifiés).

Par contre les bons vacances deviennent éventuellement éligibles et des subventions peuvent être demandées

Bon courage ! Au travail !